



Arrêt

n° 307 830 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE
Rue Patenier, 52
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 1^{er} septembre 2023

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me V. VELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume il y a « plusieurs mois ».

1.2. Le 31 août 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par les services de police de la zone de Namur. Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 2°

L'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR NAMUR le 31/08/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de culture de cannabis.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé mais n'apporte aucune précision.

Selon le dossier administratif, aucune procédure sur base de l'article 9ter n'a été introduite.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé a été entendu les 31/08/2023 et 01/09/2023 par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR NAMUR et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2. 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

□ Article 74/14 § 3, 6° article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR NAMUR le 31/08/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de culture de cannabis.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR NAMUR le 31/08/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de culture de cannabis.
Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

*L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé mais n'apporte aucune précision.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR NAMUR le 31/08/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de culture de cannabis.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé mais n'apporte aucune précision.

Selon le dossier administratif, aucune procédure sur base de l'article 9ter n'a été introduite.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle mentionne, à titre liminaire, que « tout ce qui est exposé ci-avant et ci-après justifie également l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle décision est manifestement connexe à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant » dès lors que « non seulement les décisions litigieuses ont été prises simultanément, mais en outre, elles ont également été notifiées simultanément et elles sont basées sur les mêmes motifs ». Elle ajoute que « le délai de trois ans, visé par la partie adverse dans la décision d'interdiction d'entrée est disproportionné ».

Elle soutient que, quant à la menace pour l'ordre public, « la partie adverse ne se fonde sur aucun autre élément que le rapport rédigé par la police judiciaire le 31 août 2023 » et avance qu'« à ce moment-là, le requérant n'avait pas encore été inculpé des faits », qu'« il n'est passé devant le Juge d'Instruction que le lendemain », estimant que « la partie adverse n'a ainsi fait aucune analyse concrète et actuelle de la situation du requérant ». Elle se réfère à arrêt du Conseil n°153.983 du 6 octobre 2015 ainsi qu'à un arrêt du 28 novembre 2017, dont elle reproduit des extraits, avant de considérer que « la partie adverse a fondé ses décisions sur des éléments qui sont en cours d'instruction » alors qu'« il lui revient de les motiver sur base de motifs propres et sans se référer uniquement au rapport des policiers ».

Elle estime que « la partie adverse ne pouvait en conclure que le requérant représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public sans analyser concrètement et de façon approfondie sa situation » et conclut que « les décisions litigieuses violent par conséquent de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision litigieuse apparaît comme étant manifestement mal motivée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « la partie adverse a pris les décisions litigieuses sans attendre l'issue de la procédure pénale », que « le criminel tient le civil en état et qu'il appartenait ainsi à la partie adverse d'attendre l'issue des débats au fond ». Elle ajoute que « la partie adverse ne pouvait ignorer que l'exécution des décisions litigieuses porterait hautement préjudice au requérant, en ce qu'il ne serait pas en mesure de faire valoir ses droits de la défense » et précise qu'« une procédure est actuellement pendante devant la chambre du conseil devant laquelle le requérant doit comparaître concernant une possible libération ». Elle indique qu'« il devra ensuite comparaître devant un tribunal correctionnel afin de s'expliquer concernant les faits » et estime que « la décision implique non seulement pour le requérant de ne pas pouvoir sortir devant la chambre du conseil puisque l'ordre de quitter le territoire pourrait être exécuté à tout moment et dès lors impliquer le non-respect des conditions subordonnant la libération ».

Elle considère que le requérant « est ainsi privé de son droit au recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH » et que « la partie adverse a pris les décisions litigieuses en sachant qu'elle violerait de manière manifeste l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ». Elle affirme que « le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense » et reproduit cette disposition. Elle avance qu'« il est indéniable qu'en prenant des décisions visant à expulser le requérant sans délai et à lui interdire l'entrée pendant 3 ans et ce alors que la procédure pénale est en cours, la partie adverse ne peut ignorer qu'elle empêchera le requérant d'être présent pour l'audience à intervenir » alors qu'« il lui appartenait d'en tenir compte en appréciant la situation concrète du requérant ». Elle soutient que « si le requérant venait à être expulsé, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètres de la BELGIQUE » et qu'« il ne pourrait pas non plus, compte tenu de l'interdiction d'entrée, se défendre par lui-même » alors qu'« il s'agit pourtant d'un droit fondamental ».

Elle conclut que « les décisions litigieuses apparaissent par conséquent, comme manifestement mal motivée et comme violant les dispositions visées au moyen » et qu'« en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent les articles 6, 13 CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir que « le requérant présente des problèmes de santé », qu'« il souffre d'une hernie discale pour laquelle il doit être opéré » et qu'« on sait que les soins de santé en Albanie sont très problématiques », dès lors qu'« ils sont non seulement de piètre qualité mais l'accès n'est pas garanti au vu de l'importante corruption qui y règne », estimant que « le requérant ne pourra pas se soigner correctement en Albanie s'il ne dispose pas de moyens financiers afin de payer les pots de vins ».

Elle indique en outre que « le requérant est venu travailler en Belgique pour gagner de l'argent afin d'apurer des dettes qu'il a contractées en Albanie à l'égard d'un certain [T.] afin de prendre en charge les frais d'hôpital de son papa » et que « s'il rentre en Albanie sans disposer de l'argent, il sera l'objet de représailles », constatant que « cet élément n'a même pas été creusé par la partie adverse ». Elle relève qu'« elle n'a même pas pris la peine d'interroger le requérant afin de vérifier s'il disposait de craintes en cas de retour en Albanie » et estime que « ce faisant, elle viole son obligation de motivation ainsi que l'article 3 de la CEDH ».

Elle souligne également que « la partie adverse ne laisse pas de délai au requérant pour quitter le territoire et ordonne son maintien en centre fermé en vue de son expulsion » et qu'« elle se fonde pour se faire sur le

risque de fuite et le fait que le requérant ne s'est pas présenté à la commune alors qu'il était depuis deux mois en Belgique ». Elle avance que « le requérant n'a aucun intérêt à fuir » puisqu'« il devra se présenter aux convocations reçues dans le cadre d'éventuelles conditions qui seraient imposées par la chambre du conseil ». Elle indique qu'« il devra également se présenter devant le tribunal correctionnel afin de s'expliquer sur les faits » et qu'« il est évident que s'il quitte le pays que le requérant risque d'être condamné par défaut par le tribunal correctionnel ce qui entraînera une peine plus lourde et ne lui laissera que peu de chance d'obtenir le sursis de l'éventuelle condamnation à une peine d'emprisonnement » avant de conclure qu'« on ne peut dès lors raisonnablement considérer qu'il y a un risque de fuite dans son chef ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur les trois moyens réunis, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international :

« donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est aucunement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision querellée.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante s'attache uniquement à critiquer le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR NAMUR le 31/08/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de culture de cannabis. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...]* ». Or, le premier motif, reproduit *supra*, relatif à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, n'étant aucunement remis en cause, il suffit à

¹ Cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.

justifier le fondement de la décision querellée. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant des critiques formulées en termes de requête à l'égard du second motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, lesquelles sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la décision attaquée. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante constate que la décision attaquée se réfère au rapport rédigé par la police judiciaire le 31 août 2023, qui fait référence à des faits de flagrant délit de culture de cannabis et avance que « le requérant n'avait pas encore été inculpé des faits » celui-ci n'étant « passé devant le Juge d'Instruction que le lendemain », le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué ou que des poursuites judiciaires aient été introduites pour ceux-ci, faits pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. À cet égard, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire querellé ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressée, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que « *l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

En outre, en ce qu'elle estime que « la partie adverse ne se fonde sur aucun autre élément que le rapport rédigé par la police judiciaire le 31 août 2023 » et avance que « la partie adverse n'a ainsi fait aucune analyse concrète et actuelle de la situation du requérant », force est de constater qu'au contraire, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de fonder la décision sur le rapport de police du 31 août 2023, mais a indiqué que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de culture de cannabis* » avant de considérer qu'« *Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Par son argumentation, la partie requérante se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.4. Quant à l'argumentation relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire sur base du risque de fuite prévu dans la décision attaquée, le Conseil constate à cet égard que la décision attaquée repose sur deux motifs visés par l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier est fondé sur l'article 74/14 § 3, 1°, et motivé par le constat selon lequel :

« il existe un risque de fuite [...] Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

Le second motif est fondé sur l'article 74/14 § 3, 3°, et motivé par le constat selon lequel :

« le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public [...] Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR NAMUR le 31/08/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de culture de cannabis. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

La partie requérante ne conteste pas ces deux motifs. Elle se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « le requérant n'a aucun intérêt à fuir » et qu'« il est évident que s'il quitte le pays que le requérant risque d'être condamné par défaut par le tribunal correctionnel ce qui entraînera une peine plus lourde et ne lui laissera que peu de chance d'obtenir le sursis de l'éventuelle condamnation à une peine d'emprisonnement ». Ces affirmations relèvent de la pure hypothèse dès lors qu'il s'agit de simples déclarations de principe, qui ne sont étayées par aucun élément. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être tenue pour fondée et l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire est valablement motivée.

3.1.5. Quant à l'argument relatif aux droits de la défense et à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger², dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie :

« [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

Au surplus, quant à l'argumentation selon laquelle « une procédure est actuellement pendante devant la chambre du conseil devant laquelle le requérant doit comparaître concernant une possible libération », le Conseil relève que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'ordre de quitter le territoire entrepris empêcherait le requérant de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense. Elle ne démontre pas, non plus, que la présence du requérant, en personne, serait requise.

En outre, il est loisible au requérant de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa pour venir en Belgique en cas de comparution personnelle exigée ou si cela était nécessaire pour éviter une réelle atteinte à ses droits de la défense. De plus, le Conseil souligne que le requérant peut solliciter directement la levée de l'interdiction d'entrée attaquée en pareil cas, ce n'est que le refus de cette levée qui pourrait éventuellement constituer une entrave aux droits de sa défense.

Enfin, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

3.1.6. S'agissant de la violation présumée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant l'adoption de la première décision attaquée et a considéré que :

« L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé mais n'apporte aucune précision. Selon le dossier administratif, aucune procédure sur base de l'article 9ter n'a été introduite. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

En termes de recours, la partie requérante se contente d'ajouter, quant à l'état de santé du requérant, que ce dernier « souffre d'une hernie discale pour laquelle il doit être opéré », sans toutefois apporter un quelconque élément tendant à démontrer cette affirmation. Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant souhaitait se prévaloir d'éléments relatifs à une grave pathologie, il lui incombait d'initier les procédures *ad hoc*, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre.

² C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999.

³ Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n°26565/05.

Quant à l'argumentation selon laquelle « le requérant est venu travailler en Belgique pour gagner de l'argent afin d'apurer des dettes qu'il a contractées en Albanie à l'égard d'un certain [T.] afin de prendre en charge les frais d'hôpital de son papa » et que « s'il rentre en Albanie sans disposer de l'argent, il sera l'objet de représailles », force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »⁴.

Partant, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.2.1. Sur les trois moyens réunis, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi, et motivée par le constat selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, il ressort de cette décision que la partie défenderesse a motivé ce délai de trois ans comme suit : « *L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». A l'appui de sa requête, la partie requérante se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « le délai de trois ans, visé par la partie adverse dans la décision d'interdiction d'entrée est disproportionné », sans nullement préciser en quoi ce délai de trois ans serait disproportionné, en sorte que ce grief est dépourvu de pertinence.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante se contente de se référer à l'argumentation développée pour la première décision attaquée, affirmant que « tout ce qui est exposé ci-avant et ci-après justifie également l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle décision est manifestement connexe à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant » dès lors que « non seulement les décisions litigieuses ont été prises simultanément, mais en outre, elles ont également été notifiées simultanément et elles sont basées sur les mêmes motifs », en manière telle que le Conseil renvoie également aux développements exposés ci-avant à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

⁴ C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

E. MAERTENS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente de chambre,

greffière.

La présidente,

E. MAERTENS